

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/003186 du 30 septembre 2025

Numéro de rôle TAL-2025-03970

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 30 septembre 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 mai 2025,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué;

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué.

Revu le jugement n° 2025TALJAF/002420 du 7 juillet 2025, dans lequel le juge aux affaires familiales a :

- donné acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,
- dit cette demande partiellement fondée,
- accordé un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 16 septembre 2025,
- fixé la continuation des débats à l'audience du mardi 16 septembre 2025 à 09.00 heures,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Revu l'ordonnance n° 2025TALJAF/002422 du 7 juillet 2025, dans laquelle le juge aux affaires familiales a :

- autorisé PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE2.) à L-ADRESSE5.), sinon à toute autre adresse de son choix, avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une **enquête sociale** aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les sentiments exprimés par les mineurs, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard des enfants et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.),
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 9 septembre 2025 au plus tard,
- dans l'attente du rapport d'enquête sociale, fixé, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès d'PERSONNE1.),
- accordé, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), à exercer chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18.00 heures,
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), au Kosovo du 9 août 2025 jusqu'au 18 août 2025, à charge pour

PERSONNE1.) de récupérer les deux enfants communs mineurs le 18 août 2025 à 12.00 heures dans la maison du grand-père paternel au Kosovo,

- constaté que la continuation des débats au fond est fixée à l'audience du mardi 16 septembre 2025 à 09.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance,
- réservé les frais et dépens.

Vu l'enquête sociale déposée le 1^{er} septembre 2025.

Vu le résultat de l'audience du 16 septembre 2025.

Mérite de la demande en divorce

La demande en divorce d'PERSONNE1.) régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE1.) maintient sa demande en divorce.

Suite au délai de réflexion lui accordé par jugement du 7 juillet 2025, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 16 septembre 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce d'PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre parties.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange.

Report

PERSONNE1.) sollicite sur base de l'article 241 du code civil le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens au 4 avril 2025, date de la séparation des parties.

L'article 241 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander, tant que la demande relative au divorce des parties ne sera pas en délibéré, le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé avec la cohabitation.

PERSONNE1.) fait valoir que la cohabitation des parties a cessé le 4 avril 2025.

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de faire remonter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 4 avril 2025.

Jouissance du logement familial basée sur l'article 253 du code civil

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer la jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du code civil.

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Indemnité d'occupation

PERSONNE1.) demande une indemnité d'occupation pour la période pendant laquelle PERSONNE2.) occupe seul l'ancien domicile conjugal.

Elle demande à voir réserver cette demande.

Mesures accessoires

Domicile légal et résidence habituelle

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle.

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec cette demande.

La demande d'PERSONNE1.) étant dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), et PERSONNE2.) marquant son accord à la demande, il y a lieu d'y faire droit.

Droit de visite et d'hébergement

PERSONNE2.) demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école/de la maison-relais jusqu'au dimanche à 18.00 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires, selon le système des années paires/impaires.

PERSONNE1.) déclare être d'accord avec cette demande, même si elle déplore que PERSONNE2.) refuse de garder les enfants jusqu'au lundi matin.

L'accord des parties quant au droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) est dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs

PERSONNE1.) augmente sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250,- euros par mois et par enfant, à partir du 1^{er} août 2025. Elle maintient sa demande de 150,- euros par mois et par enfant pour la période antérieure au 1^{er} août 2025.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective, il y a lieu de refixer ce volet.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective, il y a lieu de refixer ce volet.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n°2025TALJAF/002420 du 7 juillet 2025,

revu l'ordonnance n° 2025TALJAF/002422 du 7 juillet 2025 ,

dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 4 avril 2025,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir attribuer la jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du code civil,

fixe, à titre définitif, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès d'PERSONNE1.),

accorde, à titre définitif, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, comme suit,

- en période scolaire, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école/de la maison-relais jusqu'au dimanche à 18.00 heures,
- en période de vacances scolaires :
 - o les années impaires : la deuxième semaine des vacances de Noël, la deuxième semaine des vacances de Pâques, la deuxième moitié des vacances de la Toussaint, la deuxième moitié des vacances de Carnaval, la deuxième moitié des vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été,
 - o les années paires : la première semaine des vacances de Noël, la première semaine des vacances de Pâques, la première moitié des vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de la Pentecôte, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été,
 - o étant précisé que les vacances d'une semaine (à savoir Toussaint, Carnaval et Pentecôte) sont partagées en deux et que le passage de bras se fait le mercredi à 12.00 heures,

fixe la continuation des débats au **lundi 24 novembre 2025 à 15.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

réserve le surplus et les frais et dépens.